



Beauceville, 13 octobre 2006.

Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Complément d'information suite aux questions posées sur les cours d'eau et les travaux en zone inondable lors de la période de questions du 12 octobre 2006.

Madame,

La présente est pour vous transmettre quelques documents et explications supplémentaires suite aux questions posées sur les travaux dans les cours d'eau et plaines inondables lors de la période de questions de la soirée du 12 octobre dernier. Je vous prierais d'en informer la commission.

Vous trouverez ci-joint, en exemple, le règlement 104-05 (en 12 copies) de la MRC Robert-Cliche modifiant le schéma d'aménagement en vigueur afin de permettre la réalisation de travaux dans la plaine inondable de la rivière Chaudière par le Ministère des Transports, à la jonction de la route du Golf et de la Route 173 à Beauceville.

Le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (règlement 106-06)*<sup>1</sup> autorise des travaux dans la zone inondable 0-20 ans sous conditions d'une dérogation (modification) au schéma d'aménagement (art.21-b).

Le règlement 104-05 de la MRC Robert-Cliche met en vigueur cette modification. Par contre, le permis pour la réalisation des travaux doit être accordé par la municipalité de Beauceville. Il faut donc que cette dernière adopte un règlement municipal à la fois pour être conforme au schéma

---

<sup>1</sup> Je vous ai déjà transmis 11 copies de ce règlement pour les centres de consultation ainsi qu'une copie annexée au schéma d'aménagement en vigueur.

Prendre note qu'un RCI est un règlement qui modifie le document complémentaire du schéma d'aménagement en vigueur et qu'il annule tout règlement municipal contraire. Lors d'une révision du schéma, il pourra y être intégré et par la suite être incorporé aux règlements municipaux en vertu des obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, un RCI peut être intégré à la réglementation d'une ou l'autre des municipalités du territoire de la MRC lors d'une révision ou modification aux plan et règlements municipaux sans être incorporé au schéma d'aménagement.



d'aménagement modifié et être en mesure de délivrer le permis requis par le MTQ pour la modification de la Route 173 et de la route du Golf.

En terminant, j'aimerais indiquer à la commission que le règlement 106-06 comprend également la définition d'un fossé (art.10) laquelle a suscité des questions lors de la soirée du 12 octobre. Cette définition est celle qui est en vigueur pour la MRC Robert-Cliche.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'accepter, Madame, mes salutations sincères.

Marc-André Bérubé  
Coordonnateur à l'aménagement  
MRC Robert-Cliche  
418 774-9828 #229